

<u>Texte de base</u>	<u>Intitulé de l'article sur la facture</u>	<u>Montant 2025</u>
11 MAI 2004. - Arrêté royal relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.		
Art 10 §1		
Redevance en cas de délivrance d'un agrément d'école de conduite	Redevance en cas de délivrance d'un agrément d'école de conduite	356 €
Modification substantielle d'une des données de l'agrément d'école de conduite	Modification substantielle d'une des données de l'agrément d'école de conduite	178 €
Délivrance d'une autorisation d'exploiter une unité d'établissement / modification	Délivrance d'une autorisation d'exploiter une unité d'établissement	178 €
	Modification d'une autorisation d'exploiter une unité d'établissement	178 €
Art 10§2		
Par école de conduite agréée	Redevance annuelle par Ecole de Conduite	178 €
Par unité d'établissement	Redevance annuelle par Unité d'Etablissement	178 €
Art 10§3		
Par membre du personnel	Redevance annuelle par membre du personnel (à payer pour la première fois avant la mise en activité du membre du personnel)	75 €
Art 38		
Droit d'inscription à l'examen	Droit d'inscription à l'examen	34 €